

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 474 vom 31. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___474

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 474 du 31 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 474 del 31 marzo 2023

Regeste

IRRESPONSABILITÉ, PAIX DES MORTS, DÉLIT D'OMISSION, PARTIE CIVILE, EXPERTISE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 139 ch. 1 CP, 144 al. 1 CP, 172ter CP, 186 CP, 19 al. 1 CP, 22 ad 139 CP, 262 CP, 50 CP, 59 al. 3 CP, 19a ch. 1 LStup

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.D._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

L'appelant a réitéré en audience d'appel les réquisitions de preuve présentées à l'appui de son appel, à savoir la production, en mains du Centre médico-social de l'Est vaudois (ASanté Sana), du Centre thérapeutique de jour (Fondation de [...]), de la Fondation de [...] (Unité de traitement des addictions), ainsi que de la Dre [...], de l'intégralité du dossier constitué concernant B.X._____. Il a en outre requis la production, par [...] (Unité hospitalière psychiatrique pénitentiaire), du dossier médical le concernant et, auprès du Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Centre de Services informatiques du DFJP), d'un rapport précisant en détail pourquoi les appels téléphoniques du 26 août 2021 à 17h44 et 42 secondes, à 17h44 et 46 secondes, du 7 septembre 2021 à 15h23 et du 8 septembre 2021 à 04h05, à partir du numéro de téléphone [...], vers des services d'appel d'urgence, n'ont pas abouti. Enfin, il a requis la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique, sur les questions posés dans le mandat

d'expertise psychiatrique du 18 mars 2022.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_1080/2021 du 8 décembre 2021 consid. 2.1 et les réf. citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 et les réf. citées).

E. 3.3

En l'occurrence, l'appelant avait déjà présenté ces réquisitions de preuve en première instance, lesquelles avaient été rejetées à juste titre. En effet, le dossier contient déjà des informations suffisantes relatives à l'état de santé de B.X. _____ et la question de savoir quelles étaient précisément les obligations du CMS ou d'autres instances médicales à son endroit n'est pas pertinente pour juger les faits de la cause, de même que les motifs pour lesquels il s'est avéré impossible d'atteindre les services d'urgence au moyen du téléphone de B.X. _____ durant les heures ou les jours qui ont suivi son décès. Quant à la production du dossier de [...], celui-ci n'est pas nécessaire pour renseigner la Cour de céans sur l'évolution de l'état de santé du prévenu, les informations qui figurent déjà au dossier étant suffisantes. Enfin, le rapport d'expertise versé au dossier est clair, complet et convaincant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique de A.D. _____. En effet, l'experte a répondu adéquatement aux questions qui lui étaient posées au sujet du risque de réitération présenté par le prévenu dans divers domaines d'infractions, dont celles qui ont trait à des actes hétéro-agressifs, et ce nonobstant le fait qu'un tel acte ne fasse pas l'objet de la présente procédure. Comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 6.3.1), aucun élément du dossier ne permet de douter de la compétence de l'experte. Il s'ensuit que les réquisitions de preuves de l'appelant doivent être rejetées, les conditions de l'art. 389 CPP n'étant pas remplies.

E. 4.1

L'appelant conteste tout d'abord la réalisation des éléments objectifs de l'infraction de l'atteinte à la paix des morts. Il prétend que le rapport de causalité entre, d'une part, la prétendue commission par omission dont il est accusé et, d'autre part, un supposé résultat d'une telle commission par omission ne serait pas démontrée. En effet, il soutient qu'une professionnelle de l'aide sociale pouvait et devait contacter « efficacement » B.X. _____ à partir du 26 août 2021 et qu'il n'avait aucunement la qualité de garant à son égard. Il soutient que l'acte d'accusation serait lacunaire sur ce point et qu'aucune relation de concubinage avec B.X. _____ ne saurait être retenue dans le cas d'espèce, étant précisé

que ce lien ne suffirait toutefois pas pour qu'une position de garant soit retenue. Il relève également qu'il aurait passé des appels d'urgence et qu'il aurait envoyé un message à G._____.

E. 4.2

L'art. 262 ch. 1 CP réprime, notamment, le comportement de « celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain » (al. 3). Profane un cadavre humain celui qui inflige un mauvais traitement à une dépouille, la détrousse, la mutile ou effectue tout autre geste de mépris ou de dépréciation à son encontre. Plus que l'atteinte portée à l'intégrité de l'enveloppe charnelle comme telle, c'est la compatibilité du comportement de l'auteur avec les normes sociales qui détermine la réalisation de cet élément objectif (ATF 129 IV 172 consid. 2.1). Le fait de laisser le corps, manifestement très abîmé, d'une personne décédée à la suite d'un accident de montagne dans un tel état, pendant quelque deux jours, alors qu'il n'existe pas ou plus de motif, tel qu'un ordre de l'autorité de ne pas toucher au corps, qui vienne justifier un tel comportement, dénote, si ce n'est du mépris, un grave manque de respect, lésant le sentiment de piété à l'égard du défunt et de ses proches. Il doit dès lors être considéré comme un acte de profanation au sens de l'art. 262 CP (TF 6B_969/2009 du 25 janvier 2010 consid. 1.3). L'infraction sanctionnée par l'art. 262 CP est une infraction de résultat, qui est consommée par l'atteinte portée au bien juridique protégé par cette disposition, soit au sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches. Elle suppose en règle générale un comportement actif. Selon l'art. 11 al. 1 CP, un crime ou un délit peut toutefois aussi être commis par un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Tel est le cas, d'après l'alinéa 2 de cette disposition, lorsque l'auteur n'empêche pas la mise en danger ou la lésion du bien juridique protégé, bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque (TF 6B_969/2009 précité consid. 1.1 et les réf. citées).

E. 4.3

L'omission reprochée à A.D._____ consiste à avoir laissé la dépouille de B.X._____ durant deux semaines atteindre un état d'altération cadavérique incompatible avec la dignité de celle-ci, alors que rien n'empêchait l'appelant d'aviser les autorités. Il s'agit donc d'une inaction qui suppose un devoir de garant, car le comportement actif consistant à vêtir partiellement le corps et à y déposer des pantalons et une couverture ne suffit pas à admettre une atteinte à la dignité. En l'espèce, l'appelant a admis être l'ami intime de la défunte – avec laquelle il formait également une communauté de risque liée à la consommation de substances psychoactives – et il séjournait régulièrement chez elle. Il se trouvait auprès de B.X._____ avant, vraisemblablement pendant et juste après le décès de celle-ci, et qu'il a effectué des allers-et-retours dans l'appartement durant deux semaines, ayant un libre accès au logement de la défunte. L'appelant avait aussi la maîtrise exclusive du logement dans lequel se trouvait la dépouille et en refusant d'ouvrir à tout le moins à une occasion à une aide-soignante, il a empêché une prise en charge adéquate de la défunte. Cette communauté de vie et les liens affectifs unissant la défunte et A.D._____ permettent dès lors de retenir une position de garant. L'appelant soutient qu'une représentante de l'aide sociale aurait dû prendre contact avec B.X._____, mais il a lui-même refusé d'ouvrir à une aide-soignante qui s'était présentée au domicile de la défunte, ce qui démontre son obstruction à une prise en charge adéquate de la dépouille. Par ailleurs, ses tentatives d'appeler les secours dans les heures et les jours qui ont suivi le décès de son amie n'y changent rien et ne sont pas suffisantes, A.D._____ ne prétendant d'ailleurs pas avoir

pensé que ses appels téléphoniques avaient abouti. A cela s'ajoute que l'appelant, durant les deux semaines suivant le décès de B.X. _____, a été en contact avec de nombreuses connaissances et divers membres du personnel du Foyer [...] où il résidait officiellement, de sorte qu'il aurait pu et dû informer son ou ses interlocuteurs du fait que le corps sans vie de B.X. _____ se trouvait dans son appartement. Enfin, on ne saurait considérer que l'acte d'accusation serait lacunaire, dès lors qu'il y ressort notamment que B.X. _____ était l'« amie intime » de A.D. _____ et que les investigations mises en œuvre avaient permis d'établir qu'il était présent dans l'appartement de la défunte « durant les heures précédant et suivant le décès de celle-ci, tout en effectuant divers allers-t-retours entre l'appartement et l'extérieur ». En définitive, les éléments objectifs de l'atteinte à la paix des morts sont réalisés.

E. 5

L'appelant paraît ensuite contester son irresponsabilité, puisqu'il requiert à être condamné à une peine privative de liberté. Dans la mesure où l'experte pose le diagnostic clair de schizophrénie paranoïde continue avec une atteinte des fonctions sévère dans son rapport d'expertise psychiatrique du 19 juillet 2022 (cf. P. 91), son irresponsabilité est toutefois indiscutable. En effet, A.D. _____ était totalement incapable d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer par rapport à cette appréciation. Partant, il doit être mis au bénéfice d'une irresponsabilité pénale.

E. 6.1

L'appelant conteste encore qu'un traitement institutionnel puisse être ordonné et propose qu'un traitement ambulatoire, subsidiairement, un placement dans un établissement pour jeunes adultes, soit prononcé en lieu et place. A ce titre, il relève qu'il n'existerait pas d'infraction suffisamment caractérisée qui justifierait une telle mesure et que le risque de récidive ne serait pas concret en l'état. Il remet en outre en cause les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique du 19 juillet 2022, aux motifs que l'experte aurait travaillé à la Fondation de [...] et qu'elle aurait dirigé tous les médecins qui l'ont traité.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). La condition posée par l'art. 59 al. 1 let. b CP – qu'il soit à prévoir que la mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble – est réalisée lorsque, au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1). La possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont en revanche pas suffisants (cf. ATF 141 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 précité consid. 3.4.1). L'exigence d'un tel pronostic ne signifie pas qu'un condamné souffrant de trouble mental ne pourra pas recevoir l'assistance nécessaire, mais seulement que la mesure préconisée par l'art. 59 CP n'est pas adéquate, tout au moins dans l'état des choses, au moment où la décision est rendue. La personne soumise à l'internement peut du reste bénéficier d'un traitement psychiatrique (art. 64 al. 4 CP). Plus généralement, même si elles ne visent pas prioritairement l'amélioration du pronostic, respectivement si elles ne sont pas aptes à

l'améliorer nettement à cinq ans de vue, des possibilités thérapeutiques doivent être offertes, tout au moins dans la perspective, même éloignée, de la fin de l'internement (TF 6B_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.2 ; TF 6B_954/2016 du 28 septembre 2017 consid. 1.1.2 ; TF 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.1.3). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution de mesure (art. 59 al. 2 CP). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants – mais non dans le dispositif – en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et consid. 2.5 ; TF 6B_776/2021 du 8 novembre 2021 consid. 1.2).

E. 6.3.1

En l'occurrence, le rapport d'expertise psychiatrique du 19 juillet 2022 (P. 91) est clair, complet et convaincant. L'expertise est limpide en ce qui concerne la nécessité d'un traitement institutionnel, l'appelant n'exposant au demeurant aucun élément concret qui permettrait de remettre en cause les conclusions de l'experte et il n'a d'ailleurs jamais requis la récusation de celle-ci. L'experte a retenu que le risque de récurrence devait être considéré comme moyen à élevé, en précisant que le type d'infractions, dont la commission pourrait être redoutée, pouvait être lié au contenu des idées délirantes ou des perceptions altérées de la réalité et concerner autant les personnes que les choses. Ainsi, au vu de ces conclusions, de la gravité des troubles psychiatriques présentés par A.D. _____ – lequel n'a jamais pu adhérer à un suivi ambulatoire –, de sa toxicomanie, de ses antécédents judiciaires, de la suspicion de violences physiques commises sur des proches et la victime elle-même, de même que du parcours de vie de l'appelant tel qu'il ressort du compte-rendu de ses hospitalisations – régulièrement déclenchées par des actes de violence envers des membres de sa famille et qui ont également donné lieu à des gestes agressifs envers le personnel ou d'autres patients des institutions qu'il a fréquentées – la condition relative à l'existence d'un risque de réitération en matière d'actes hétéro-agressifs est effectivement réalisée. En cas de libération, le risque que l'appelant se retrouve dans une situation propre à entraver la sécurité d'autrui est en effet patent. Il est à craindre que A.D. _____, en proie à des idées délirantes, s'en prenne physiquement à des personnes, par exemple lors de vols tels que ceux qui lui sont reprochés dans la présente cause et qu'il ait une réaction incontrôlée et violente, en particulier confronté à une situation dans laquelle il serait pris à partie par un tiers, en cas de vol par effraction ou dans une grande surface. Une prise en charge de ses troubles s'impose donc pour tenir compte du risque de récurrence. On relèvera encore que l'experte préconise un traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré qui devrait permettre un contact avec la réalité plus adéquat à travers une diminution des symptômes psychotiques, une meilleure résistance au stress et la possibilité de recréer un réseau social favorable, ce qui réduirait le risque de récurrence. Le traitement devrait se dérouler sur plusieurs mois et débiter par une mesure institutionnelle en milieu fermé, car l'appelant n'a jamais réussi à adhérer à un traitement ambulatoire, alors même qu'il s'inscrivait dans un placement à des fins d'assistance. C'est donc en vain que l'appelant

requiert que soit prononcé un traitement ambulatoire – lequel n’est toutefois pas préconisé comme tel par l’experte – en lieu et place d’un traitement institutionnel. En effet, le succès d’une telle mesure ne reposerait que sur la volonté de l’appelant de s’y soumettre, alors qu’il a déclaré au procureur qu’il ne voulait pas être restreint dans sa liberté de mouvement (cf. PV aud. 24, ll. 91-94). Par ailleurs, compte tenu de la gravité des troubles psychiatriques diagnostiqués et de l’anosognosie de l’appelant, un éventuel engagement d’intégrer une structure de soins ne présenterait, quoi qu’il en soit, aucune garantie suffisante. Quant à un placement dans un établissement pour jeune adultes, conclusion subsidiaire, une telle mesure est incompatible avec les troubles mentaux de l’appelant. Dans cette configuration, le prononcé d’une mesure institutionnelle en milieu fermé pour le traitement des troubles mentaux constitue une mesure conforme au droit fédéral (ATF 142 IV 49 consid. 2.4). Dans ces conditions, à l’instar de l’autorité précédente, il faut considérer que seul un cadre institutionnel fermé est indiqué pour la première phase du traitement et que la mesure prononcée devra se dérouler, initialement, selon l’art. 59 CP. Le traitement institutionnel doit ainsi être confirmé.

E. 6.3.2

Au vu de ce qui précède, il n’y pas lieu de statuer sur l’éventuelle indemnité de l’art. 431 al. 1 CPP, telle que requise par l’appelant dans le cadre de son appel, les conditions d’une indemnisation n’étant en définitive pas réalisées.

E. 7.1

L’appelant conteste enfin être le débiteur de A.X._____.

E. 7.2

Aux termes de l’art. 54 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [droit des obligations] ; RS 220), si l’équité l’exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu’elle a causé (al. 1). Celui qui a été frappé d’une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu’il a causé dans cet état, s’il ne prouve qu’il y a été mis sans sa faute (al. 2). Cette disposition institue une responsabilité causale fondée sur les risques que présente pour autrui l’état de la personne incapable de discernement (TF 6B_1395/2017 du 30 mai 2018 consid. 1.3). Il s’agit d’une responsabilité exceptionnelle, pour les cas où, selon l’équité, la pesée des intérêts en présence justifie que le prévenu acquitté supporte tout ou partie des frais qu’il a provoqués (ATF 115 Ia 111 consid. 3). Il faut prendre notamment en considération la situation financière des deux parties au moment du jugement (ATF 102 II 226 consid. 3b et les réf. citées). L’application de cette disposition suppose une pesée des intérêts en présence. Le Message du 21 décembre 2005 relatif à l’unification du droit de la procédure pénale (FF 2006, p. 1308) mentionne que la mise des frais à la charge du prévenu irresponsable n’intervient que si la situation financière de l’intéressé est favorable. Selon la jurisprudence, l’équité commande notamment de prendre en considération la situation de fortune de la personne en cause et la gêne à laquelle elle ou sa famille seraient exposées du fait du montant à payer (ATF 113 Ia 76 consid. 2a ; ATF 103 II 337 consid. 4b aa ; ATF 102 II 231 consid. b et la réf. citée). Selon la doctrine, l’équité exige, en particulier, que la situation financière de la personne concernée et la gêne que le paiement de la somme imposerait à celle-ci ou à sa famille soient prises en compte. L’âge de l’accusé et ses perspectives d’avenir constituent également des critères. Par analogie avec l’art. 54 al. 2 CO, la cause de l’irresponsabilité peut également être prise en compte dans l’appréciation

de l'ensemble des circonstances du cas (Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 7 ad art. 419 CPP). Il s'agit d'éviter les cas où la libération de l'auteur du paiement des frais serait choquante (ATF 145 IV 94 consid. 2.2.1 ; Crevoisier/Crevoisier, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 419 CPP ; Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3 e éd. 2018, n. 1 ad art. 419 CPP ; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, 2012, n. 1281 ad art. 419 CPP).

E. 7.3

En l'occurrence, A.X. _____, père de B.X. _____, a conclu en première instance à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 10'000 fr. plus intérêt à 5 % dès le 26 août 2021 et à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles à l'encontre de A.D. _____ pour le surplus. Il a également requis d'être mis au bénéfice d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, pour ses frais d'avocat. En l'espèce, à l'instar de l'autorité précédente, il sera retenu que la douleur des parents de B.X. _____ est immense, car ils ont été privés d'explications quant aux circonstances du décès de leur fille et privés de la possibilité de lui faire leurs adieux dans des circonstances empreintes de toute dignité. Même s'il ressort du dossier que l'appelant n'est pas à l'origine du décès de B.X. _____, son comportement subséquent – constitutif d'une profanation de sa dépouille – est venu accroître profondément les souffrances liées à ce deuil. Toutefois, l'appelant est bénéficiaire d'une rente de l'assurance-invalidité et n'a pas d'économies. Il a d'ailleurs expliqué lors de l'audience d'appel que ses parents lui envoyaient des colis en prison et qu'à une reprise ils lui avaient versé la somme de 100 francs. Au vu de ces éléments et en statuant en équité, un montant de 1'000 fr. sera fixé à titre d'indemnité pour tort moral et mis à la charge de A.D. _____, afin de prendre en compte sa situation financière précaire. Le chiffre VIII du dispositif du jugement du 4 octobre 2023 de la Cour de céans, et communiqué aux parties le 9 octobre 2023, comporte une erreur de plume, le montant de l'indemnité pour tort moral en chiffre et en lettre n'étant pas identique. Cette erreur doit être rectifiée en application de l'art. 83 al. 1 CPP. Quant à l'indemnité selon l'art. 433 CPP, dans la mesure où les conditions de cette disposition sont réalisées, le montant de 6'000 fr., tel que retenu par le tribunal, sera confirmé en appel.

E. 8

Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de A.D. _____ doit être prononcé pour garantir l'exécution de la mesure. Il est également fondé sur le risque de récidive attesté par l'expertise psychiatrique et déjà relevé dans le jugement de première instance.

E. 9

En définitive, l'appel de A.D. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. La liste d'opérations produite par Me Stephan Gintzburger le 4 octobre 2023, défenseur d'office de A.D. _____, indiquant 1'267 minutes de travail consacrées à la procédure d'appel, est excessive. En effet, l'opération du 9 mai 2023, concernant l'étude du dossier (lecture et analyse du jugement du Tribunal d'arrondissement), comptabilisée à 170 minutes, sera réduite à 60 minutes, en raison des opérations de première instance déjà indemnisées. Quant à la durée de 350 minutes pour la préparation de l'audience, elle sera réduite à une durée raisonnable de 180 minutes. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur

l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 2'961 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours forfaitaires, soit 59 fr. 20, quatre vacations à 120 fr., soit 480 fr., et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 269 fr. 55, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 3'769 fr. 75. A.X. _____, qui agit par l'intermédiaire d'un conseil de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires causées par la procédure, au sens de l'art. 433 CPP. Me Coralie Devaud a produit une liste des opérations le 4 octobre 2023, laquelle fait état de 9.1 heures consacrées à la procédure d'appel au tarif horaire de 300 fr., correspond à une indemnité totale de 2'990 fr., TVA et débours compris. Toutefois, dans la mesure où A.X. _____ n'a eu que partiellement gain de cause sur ses conclusions civiles, l'indemnité sera réduite à 2'500 fr., en équité. Les frais d'appel, par 7'329 fr. 75, constitués de l'émolument de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 3'560 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.D. _____, par 3'769 fr. 75, seront laissés à la charge de l'Etat. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 19 al. 1, 50, 59 al. 3, 139 ch. 1, 22 ad 139 ch. 1, 172ter al. 1 et 2 ad 139 ch. 1, 144 al. 1, 186, 262 ch. 1 al. 3 CP ; 19a ch. 1 LStup ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 31 mars 2023 et rectifié le 3 avril 2023 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit au chiffre VII de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : « I. libère A.D. _____ du chef de vol en lien avec le chiffre 3 de l'acte de procédure spéciale pour irresponsabilité ; II. constate la réalisation, par A.D. _____, des conditions objectives des infractions de vol, tentative de vol, vol d'importance mineure, dommages à la propriété, violation de domicile, atteinte à la paix des morts et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants ; III. déclare A.D. _____ pénalement irresponsable des actes qui lui sont imputés selon chiffres 1, 2 et 4 à 9 du rapport d'irresponsabilité du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois du 21 décembre 2022 ; IV. constate que A.D. _____ a subi 296 (deux cent nonante-six) jours de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ; V. ordonne la mise en œuvre d'un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP en faveur de A.D. _____ ; VI. maintient A.D. _____ en détention pour des motifs de sûreté ; VII. dit que A.D. _____ est le débiteur de A.X. _____ d'un montant de 1'000 fr. (mille francs) à titre de tort moral et d'un montant de 6'000 fr. (six mille francs) à titre de dépens pénaux, le tout avec intérêt à 5 % l'an dès jugement définitif et exécutoire, et donne acte à A.X. _____ de ses réserves civiles pour le surplus ; VIII. rejette les conclusions civiles de L. _____ et de T. _____ ; IX. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des CD, CD-R, DVD et dossiers médicaux versés sous fiches n os 11427, 11503, 11505, 11652, 11665 et 11513 ; X. fixe l'indemnité de Me Stephen Gintzburger, conseil d'office de A.D. _____, à 23'489 fr. 05, TVA, débours et vacations compris, dont à déduire 15'000 fr. perçus à titre d'avance ; XI. laisse les frais de la cause à la charge de l'Etat, y compris l'indemnité fixée sous chiffre X ci-dessus ; XII dit que l'Etat de Vaud est le débiteur de A.D. _____ d'un montant de 100 fr. (cent francs), valeur échue, à titre de tort moral en lien avec des conditions de détention illicites. » III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention de A.D. _____ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'769 fr. 75, TVA et débours inclus, est allouée à Me Stephen Gintzburger. VI. Une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de 2'500 fr. est allouée à A.X. _____ pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure

en appel, à la charge de A.D. _____. VII. Les frais d'appel, par 7'329 fr. 75 (sept mille trois cent vingt-neuf francs et septante-cinq centimes), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont laissés à la charge de l'Etat. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stephen Gintzburger, avocat (pour A.D. _____), - Me Coralie Devaud, avocate (pour A.X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Prison de La Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.